



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 193

Projet de loi 193

**An Act to prohibit door-to-door sales
of certain products**

**Loi interdisant la vente
de porte-à-porte de certains produits**

Mr. Y. Baker

M. Y. Baker

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 2, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 mai 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Door-to-Door Sales Prohibition Act, 2016*.

The Act establishes a prohibition for various actions related to the selling, leasing or renting of certain products in person at a consumer's home, subject to certain qualifications.

Contravention of this prohibition is an offence. In addition, any contract entered into as a result of such a contravention is void. If a contract is deemed to be void, the consumer is entitled to repayment and to the payment of any reasonable costs incurred in uninstalling and returning the product and, if applicable, in obtaining and installing a replacement.

If the refund is not paid, the consumer may commence an action in the Superior Court of Justice. The consumer is entitled, if successful, to twice the money paid under the contract, in addition to the reasonable costs referred to above. A consumer who obtains an award of legal costs is entitled to recover any additional actual legal costs incurred in obtaining the order.

Consumers are protected from liability if a contract is deemed void, and no cause of action against them arises as a result of the contract being deemed void.

The Minister of Government and Consumer Services is given the power to make regulations dealing with a broad range of matters under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2016 interdisant la vente de porte-à-porte*.

La Loi vise à interdire diverses actions liées à la vente ou à la location de certains produits en personne au domicile d'un consommateur, sous réserve de certaines conditions.

Quiconque contrevient à cette interdiction commet une infraction et tout contrat conclu par suite d'une telle contravention est nul. Si le contrat est réputé nul, le consommateur a droit à un remboursement ainsi qu'au paiement des frais raisonnables qu'il a engagés pour enlever le produit et le retourner et, le cas échéant, pour obtenir et installer un produit de rechange.

En cas de non-remboursement, le consommateur peut introduire une action devant la Cour supérieure de justice et il a le droit, s'il obtient gain de cause, de recouvrer deux fois les sommes d'argent versées aux termes du contrat, en plus des frais raisonnables mentionnés ci-dessus. S'il obtient des dépens, le consommateur a le droit de recouvrer les dépens réels additionnels qu'il a engagés pour obtenir l'ordonnance en question.

Le consommateur est dégagé de toute responsabilité si un contrat est réputé nul et la nullité du contrat ne peut pas donner lieu à une cause d'action à l'endroit du consommateur.

Enfin, le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs se voit conférer le pouvoir de prendre des règlements concernant un large éventail de questions prévues par la Loi.

An Act to prohibit door-to-door sales of certain products

Loi interdisant la vente de porte-à-porte de certains produits

CONTENTS

- INTERPRETATION AND ADMINISTRATION
1. Definitions
 2. Administration
- DOOR-TO-DOOR SALES
3. Door-to-door sales
 4. Contract void
 5. Right to payment
 6. Protection from liability
- REGULATIONS
7. Regulations
- COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
8. Commencement
 9. Short title
-

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

Definitions

1. In this Act,

“consumer” means an individual acting for personal, family or household purposes and does not include a person who is acting for business purposes; (“consommateur”)

“Minister” means the Minister of Government and Consumer Services or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed in the regulations; (“prescrit”);

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Administration

2. The Minister is responsible for the administration of this Act.

DOOR-TO-DOOR SALES

Door-to-door sales

3. (1) No person shall,

SOMMAIRE

- INTERPRÉTATION ET APPLICATION
1. Définitions
 2. Application
- VENTE DE PORTE-À-PORTE
3. Vente de porte-à-porte
 4. Contrat nul
 5. Droit à un paiement
 6. Immunité
- RÈGLEMENTS
7. Règlements
- ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
8. Entrée en vigueur
 9. Titre abrégé
-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«consommateur» Particulier qui agit à des fins personnelles, familiales ou domestiques, mais non commerciales. («consumer»)

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit dans les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Application

2. Le ministre est chargé de l’application de la présente loi.

VENTE DE PORTE-À-PORTE

Vente de porte-à-porte

3. (1) Nul ne doit :

- (a) sell, lease, rent or offer to sell, lease or rent a product listed in subsection (2) to a consumer in person at the consumer's home; or
- (b) cause a person to sell, lease or rent or offer to sell, lease or rent a product listed in subsection (2) to a consumer in person at the consumer's home.

Products

(2) The products referred to in subsection (1) are the following:

1. Air conditioners.
2. Water heaters.
3. Furnaces.
4. Water treatment devices.
5. Any other prescribed product.

Exception

(3) Clause (1) (b) does not apply to a consumer who invites a person into his or her home but, for greater certainty, subsection (1) continues to apply to the invited person.

Same

(4) Subsection (1) does not restrict advertising and marketing activities or other prescribed activities.

Offence and penalty

(5) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on conviction,

- (a) in the case of a first offence under this Act,
 - (i) to a fine of not more than \$500, in the case of an individual, or
 - (ii) to a fine of not more than \$5,000, in the case of a corporation;
- (b) in the case of a second offence under this Act,
 - (i) to a fine of not more than \$1,000, in the case of an individual, or
 - (ii) to a fine of not more than \$10,000, in the case of a corporation; and
- (c) in the case of a third or subsequent offence under this Act,
 - (i) to a fine of not more than \$2,000, in the case of an individual, or
 - (ii) to a fine of not more than \$25,000, in the case of a corporation.

Contract void

4. (1) A contract that is entered into as the result of a contravention of subsection 3 (1) is deemed to be void.

- a) vendre ou louer, ou offrir de vendre ou de louer, un produit énuméré au paragraphe (2) en personne à un consommateur à son domicile;
- b) faire en sorte qu'une personne vende ou loue, ou offre de vendre ou de louer, un produit énuméré au paragraphe (2) en personne à un consommateur à son domicile.

Produits

(2) Les produits visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Climatiseurs.
2. Chauffe-eau.
3. Chaudières.
4. Dispositifs de traitement de l'eau.
5. Tout autre produit prescrit.

Exception

(3) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au consommateur qui invite une personne à son domicile. Toutefois, il est entendu que le paragraphe (1) continue de s'appliquer à la personne invitée.

Idem

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les activités de publicité et de commercialisation ou les autres activités prescrites.

Infraction et peines

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction à la présente loi :
 - (i) d'une amende maximale de 500 \$, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) d'une amende maximale de 5 000 \$, dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une deuxième infraction à la présente loi :
 - (i) d'une amende maximale de 1 000 \$, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) d'une amende maximale de 10 000 \$, dans le cas d'une personne morale;
- c) pour une troisième infraction ou une infraction subséquente à la présente loi :
 - (i) d'une amende maximale de 2 000 \$, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) d'une amende maximale de 25 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Contrat nul

4. (1) Le contrat conclu par suite d'une contravention au paragraphe 3 (1) est réputé nul.

Same

(2) For greater certainty, a contract may be deemed to be void under subsection (1) even if,

- (a) the consumer has already paid for the product; or
- (b) the product has already been delivered to the consumer.

Right to payment

5. (1) If a contract between a person and a consumer is deemed to be void under subsection 4 (1), the person shall, in accordance with the regulations, pay to the consumer,

- (a) the money paid by the consumer under the contract; and
- (b) any additional reasonable costs the consumer incurred in uninstalling and returning the product and, if applicable, in obtaining and installing a replacement.

Right of action if no payment

(2) If the consumer has not received payment as required by subsection (1), he or she may commence an action in the Superior Court of Justice to recover the amounts referred to in subsection (3).

Judgment

(3) If the consumer is successful in the action, unless in the circumstances it would be inequitable to do so, the court shall order that the consumer recover twice the amount of the money referred to in clause (1) (a) and the costs, if any, referred to in clause (1) (b).

Legal costs

(4) If the consumer obtains an award of legal costs in an order made under subsection (3), the consumer is entitled to recover any additional actual legal costs incurred in obtaining the order.

Protection from liability

6. (1) If a contract is deemed to be void under subsection 4 (1), the consumer shall not be liable for any obligations under the contract or a related agreement, including obligations purporting to be incurred as cancellation charges, administration charges or any other charges or penalties.

Same

(2) No cause of action against the consumer arises as a result of a contract being deemed to be void under subsection 4 (1) or as a result of the operation of subsection (1).

REGULATIONS

Regulations

7. The Minister may make regulations,

- (a) prescribing anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation;
- (b) exempting any person or class of persons from any provision of this Act, subject to such conditions or

Idem

(2) Il est entendu qu'un contrat peut être réputé nul en application du paragraphe (1) même si, selon le cas :

- a) le consommateur a déjà payé pour le produit;
- b) le produit a déjà été livré au consommateur.

Droit à un paiement

5. (1) Si le contrat qu'elle a conclu avec un consommateur est réputé nul en application du paragraphe 4 (1), la personne paie au consommateur, conformément aux règlements :

- a) les sommes d'argent que le consommateur a versées aux termes du contrat;
- b) les frais additionnels raisonnables que le consommateur a engagés pour enlever le produit et le retourner et, le cas échéant, pour obtenir et installer un produit de rechange.

Droit d'introduire une action en cas de non-paiement

(2) S'il n'a pas reçu le paiement exigé au paragraphe (1), le consommateur peut introduire une action devant la Cour supérieure de justice en vue de recouvrer les sommes d'argent prévues au paragraphe (3).

Jugement

(3) À moins que cela ne soit inéquitable dans les circonstances, le tribunal ordonne que le consommateur qui obtient gain de cause dans une action recouvre deux fois les sommes d'argent visées à l'alinéa (1) a) et, le cas échéant, les frais visés à l'alinéa (1) b).

Dépens

(4) Le consommateur qui obtient des dépens dans une ordonnance rendue en application du paragraphe (3) a le droit de recouvrer les dépens réels additionnels qu'il a engagés pour obtenir l'ordonnance en question.

Immunité

6. (1) Si un contrat est réputé nul en application du paragraphe 4 (1), le consommateur n'est responsable, aux termes du contrat ou d'une entente connexe, d'aucune obligation, y compris celles qui se présentent comme étant contractées au titre de frais, notamment d'annulation ou d'administration, ou au titre de pénalités.

Idem

(2) Ni le fait qu'un contrat est réputé nul en application du paragraphe 4 (1) ni l'effet du paragraphe (1) ne donnent lieu à une cause d'action à l'endroit du consommateur.

RÈGLEMENTS

Règlements

7. Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce qui, en application de la présente loi, peut ou doit être prescrit ou fait par règlement;
- b) dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une disposition de la présente loi, sous ré-

restrictions as may be prescribed by the regulations;

- (c) clarifying the meaning of any paragraph listed in subsection 3 (2);
- (d) governing payments to consumers under subsection 5 (1).

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

8. This Act comes into force two months after the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *Door-to-Door Sales Prohibition Act, 2016*.

serve des conditions ou des restrictions prescrites par règlement;

- c) préciser la signification de toute disposition énumérée au paragraphe 3 (2);
- d) régir les paiements aux consommateurs en application du paragraphe 5 (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur deux mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 interdisant la vente de porte-à-porte*.